

No. 32076

MULTILATERAL

**Agreement to establish the South Centre (with annex).
Opened for signature at Geneva on 1 September 1994**

Authentic text: English.

Registered ex officio on 30 July 1995.

MULTILATÉRAL

**Accord portant création du Centre Sud (avec annexe). Ouvert
à la signature à Genève le 1^{er} septembre 1994**

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 30 juillet 1995.

AGREEMENT¹ TO ESTABLISH THE SOUTH CENTRE

Preamble

The developing States Parties to the present Agreement:

Commending the work of the South Commission, including its Report "The Challenge to the South", and welcoming the activities of the South Centre during the two years of follow-up to the South Commission;

Acknowledging the recommendations made in "The Challenge to the South", and in United Nations General Assembly resolution 46/155² on the Report of the South Commission inviting Governments and international organizations to contribute to the implementation of its recommendations;

Stressing the need for close and effective cooperation among developing countries;

Reaffirming the importance of establishing mechanisms to facilitate and promote South-South cooperation on a South-wide basis;

Have agreed as follows:

¹ Came into force on 30 July 1995, i.e., the sixtieth day after the date of deposit of the tenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession with the Secretary-General of the United Nations, or of definitive signature, in accordance with article XV (1):

<i>Participant</i>	<i>Date of definitive signature (s) or of deposit of instrument of ratification, accession (a) or approval (AA)</i>
China	4 May 1995 <i>a</i>
Democratic People's Republic of Korea	31 May 1995 <i>AA</i>
Guyana	16 September 1994 <i>s</i>
India	13 December 1994
Indonesia	17 February 1995
Pakistan	12 May 1995 <i>a</i>
Seychelles	24 May 1995 <i>s</i>
Sri Lanka	16 March 1995
Uganda	12 May 1995
Zimbabwe	5 January 1995 <i>s</i>

² United Nations, *Official Records of the General Assembly, Forty-sixth Session, Supplement No. 49 (A/46/49)*, p. 121.

Article I

Establishment and Headquarters of the Organization

1. The Parties to this Agreement hereby establish the South Centre, hereinafter called "the Centre".
2. The headquarters of the Centre shall be in Geneva, Switzerland. The Centre shall be authorized to have regional offices.

Article II

Objectives

The Centre shall have the following objectives:

- (a) To promote South solidarity, South consciousness and mutual knowledge and understanding among the countries and peoples of the South;
- (b) To promote various types of South-South cooperation and action, South-South links, networking and information exchange; to cooperate to these ends with concerned groups and persons who are willing and able to exchange ideas and/or to work together with the Centre for a common purpose;
- (c) To contribute to South-wide collaboration in promoting common interests and coordinated participation by developing countries in international forums dealing with South-South and North-South matters, as well as with other global concerns;
- (d) To contribute to better mutual understanding and cooperation between the South and the North on the basis of equity and justice for all, and to this end to the democratization and strengthening of the United Nations and its family of organizations;
- (e) To foster convergent views and approaches among countries of the South with respect to global economic, political and strategic issues related to evolving concepts of development, sovereignty and security;
- (f) To make continual efforts to develop and maintain links with interested individuals of proven achievement and with intergovernmental and non-governmental organizations, particularly of the South, and with academic and research bodies, as well as with international and national entities;

(g) To give all developing countries and interested groups and persons access to the Centre's publications and to the results of its work, regardless of membership, for the use and benefit of the South as a whole, in pursuance of the objective set out in this Article.

Article III

Functions

In order to meet its objectives, the Centre shall:

(a) Assist in developing points of view of the South on major policy issues, for example by providing focused policy analyses through convening working groups and expert consultations, and by developing and maintaining close cooperation and interaction with a network of institutions, organizations and individuals, particularly of the South. In this context, the Centre shall also promote the implementation of the policies and actions proposed in "The Challenge to the South", and review and update them, as appropriate;

(b) Generate ideas and action-oriented proposals for consideration, as appropriate, by Governments of the South, institutions of South-South cooperation, intergovernmental organizations and non-governmental organizations, and the community at large;

(c) Respond, within the bounds of its capacity, resources and mandate, to new issues or events, and to ad hoc needs or requests for policy advice, and for technical and other support from collective entities of the South such as the Non-Aligned Movement (NAM), the Group of 77, the Group of 15 and others;

(d) Perform these functions by, inter alia:

(i) Defining and implementing programmes of analysis, research and consultation;

(ii) Collecting, systematizing, analysing and disseminating relevant information concerning South-South cooperation, as well as North-South relations, multilateral organizations, and other matters of concern to the South;

(iii) Making accessible, and giving wide distribution to, the results of its work and, whenever possible, to views and positions which reflect analyses and deliberations of South

institutions and experts, through publications, the mass media, electronic and other appropriate means.

(e) Extensively involve, where appropriate, intergovernmental and non-governmental organizations, particularly of the South, as well as academic and research bodies and other entities in its work and activities, thereby supplementing the Centre's capacities while promoting South-wide cooperation and the pooling of resources.

Article IV

Methods of Work

The Centre shall discharge its responsibilities in the following manner:

(a) The Centre shall be a dynamic, action-oriented mechanism in the service of the countries and peoples of the South. It shall enjoy full intellectual independence, based on the precedent established by the South Commission and by the Centre during the first two years of work as the follow-up mechanism of that Commission.

(b) The Centre shall operate in a non-bureaucratic and flexible manner and shall continue and develop the methods of work initially used by the South Commission. The functions and structure of the Centre shall be reviewed periodically, in order to respond to evolving needs and to adjust the Centre's structure and methods of work to changing realities.

(c) The Centre shall perform its tasks in a transparent manner and remain an independent body focusing on substantive issues.

Article V

Membership

Membership of the Centre shall be open to all developing countries members of the Group of 77 and China listed in the Annex, and other developing countries considered eligible for membership by the Council of Representatives.

Article VI

Organs

The Centre shall consist of a Council of Representatives, a Board and a Secretariat.

Article VII

The Council of Representatives

1. The Council of Representatives, hereinafter called "the Council", shall be the highest authority established by the present Agreement. It shall be composed of one representative of each member State. Representatives shall be high-level persons known for their commitment and contribution to the development of the South, and to South-South cooperation.
2. The Council shall elect from amongst its members a Convenor who shall hold office for three years and who may be re-elected. The Convenor shall convene the sessions of the Council and preside over them.
3. The Council shall meet at least once every three years in ordinary session. Extraordinary meetings may be called by the Convenor, if requested to do so by one third of the Members.
4. The Council shall formulate and adopt its rules of procedure.
5. The Council shall examine the Centre's past, present and future activities. It shall, in particular, offer general advice and specific recommendations concerning the Centre's future activities. It shall also perform any other function assigned to it by the present Agreement.
6. The Council shall review the Executive Director's Annual Reports, the Centre's work and fund-raising programmes, and the budgets and accounts presented by the Board in conformity with Article X.
7. The Council shall endeavour to take its decisions by consensus. If all efforts to achieve consensus have been exhausted, and no agreement has been reached, the Council shall, as a last resort, take decisions by a majority of two-thirds of its members present and voting. Each State Party shall have one vote in the Council.

8. The views expressed during Council meetings, and the Council's recommendations, shall guide the Board and the Executive Director in planning and implementing the next phase of the Centre's activities, fully bearing in mind the requirement that the Centre remains at all times free from encumbrances and deficits.

Article VIII

The Board

1. The Board of the Centre, hereinafter called "the Board", shall consist of nine members appointed by the Council, plus the Chairperson. The Board membership shall reflect a broad geographical balance among countries of the South. The Chairperson shall, after wide consultations with the members of the Council and the Board and other persons of standing in the South, present a list of candidates for Board membership to the Council for its consideration and approval.

2. Members of the Board shall be appointed for a three-year term. In no case shall a member of the Board serve for more than three consecutive terms. The members of the Board shall serve in their personal capacity. They should be persons highly respected for their integrity and personal qualities, should enjoy a high professional and intellectual reputation in their respective areas of competence, and should have been active in the cause of promoting development and South-South cooperation.

3. An appropriate formula to secure both continuity and change in the Board's membership shall be approved by the Council, which shall also approve the arrangements for filling vacancies arising in the Board through death or resignation.

4. The Chairperson of the Board shall be elected by the Council from among a short list prepared by the Board after consultation with Council members and with other South institutions and persons of high standing in the South. Candidates so nominated for consideration by the Council should be known for independence of mind, meritorious experience, intellectual ability and leadership qualities. The Chairperson shall be appointed for a three-year term. In no case shall the Chairperson serve more than three terms.

5. The Board shall meet at least once a year in ordinary session. Extraordinary meetings may be called by its Chairperson.

6. The Board shall formulate and adopt its rules of procedure.

7. The Board shall review and approve the Executive Director's Annual Report, the Centre's work programme, fund-raising programme, budget and yearly accounts, which shall be externally audited. After approval, the Board shall submit to the Council the Annual Report, the work and fund-raising programmes, the budget and the accounts.
8. The Board shall appoint the Executive Director referred to in Article IX, paragraph 1, on the recommendation of its Chairperson.
9. The Board shall also perform any functions that may be assigned to it by the present Agreement or delegated to it by the Council.
10. Other persons from the South may attend Board meetings upon invitation, as appropriate.
11. The Board shall endeavour to take its decisions by consensus. If all efforts to achieve consensus have been exhausted, and no agreement has been reached, the Board shall, as a last resort, take decisions by a simple majority of its members present and voting. In the event of an equally divided vote, the Chairperson of the Board has the casting vote.

Article IX

The Secretariat

1. The Secretariat of the Centre, headed by the Executive Director who shall be a person of recognized stature from the South, shall consist of a small team of experienced and committed associates.
2. The Secretariat shall cooperate with a global network of institutions and individuals. Its size shall be kept to the minimum necessary for the proper carrying out of the Centre's functions.
3. The Secretariat shall assist the Chairperson of the Board, the Board and the Council in the performance of their duties. It shall in particular undertake substantive work to fulfil the objectives and functions of the Centre, with the Executive Director working in close consultation with the Chairperson. It shall also prepare the Annual Report of the Executive Director referred to in Article VII, paragraph 6, and Article VIII, paragraph 7.
4. The Secretariat shall draft financial and administrative rules and a set of staff regulations based on United Nations practice. These regulations shall be submitted to the Board and considered for adoption by the Council.

Article X

Finance

1. The Board, with the cooperation of the Board Chairperson and the members of the Council, shall be responsible for raising funds to fulfil the Centre's requirements for meeting the objectives set out in Article II.
2. Member States are invited to make voluntary contributions to finance the Centre. The Centre shall also be empowered to accept contributions from other governmental or non-governmental sources, predominantly from the South including international, regional and subregional sources and the business sector. Additional funds may be sought for specific projects or programmes.
3. An appropriate part of the contributions shall be paid into a capital fund which shall be established for the purpose of generating an income to support the activities of the Centre. That fund will be managed by the Executive Director who shall be responsible for ensuring the appropriate professional management of the fund and who shall be accountable for it to the Chairperson and through him to the Board and Council. The accounts of any such capital fund shall be subject to annual independent audit, together with all other accounts of the Centre, which shall be approved by the Board and submitted for review to the Council at its regular sessions.
4. The financial year shall be the twelve-month period from 1 January to 31 December inclusive. The budget for the following year and the externally audited accounts for the preceding year shall be submitted to the Board and to the Council in conformity with Articles VIII, paragraph 7, and VII, paragraph 6.
5. The financial situation and perspectives of the Centre shall be reviewed by the Council at each of its regular sessions.

Article XI

Personality, Legal Capacity, Privileges and Immunities

1. The Centre shall have international legal personality. In addition, it shall have the capacity to contract, to acquire and to dispose of movable and immovable property, and to institute legal proceedings.

2. The Centre shall enjoy the privileges and immunities usually granted to intergovernmental organizations.
3. The Centre shall seek to conclude with the Swiss Government a headquarters agreement relating to its status and its privileges and immunities.

Article XII

Interpretation

Any dispute between States Parties concerning the interpretation or application of the present Agreement, which is not settled by the good offices of the Board or the Chairperson of the Board, shall be submitted to an arbitration panel appointed by the Board.

Article XIII

Signature, Definitive Signature, Ratification, Acceptance, Approval

1. The present Agreement shall be open for signature by all States as defined in Article V from 1 September to 27 September 1994 at the South Centre in Geneva, Switzerland. Subsequently, the Agreement will be open for signature at the United Nations Headquarters in New York from 30 September to 15 December 1994.
2. The present Agreement shall be subject to:
 - (a) Signature not subject to ratification, acceptance, or approval (Definitive Signature);
 - (b) Signature subject to ratification, acceptance, or approval.
3. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the depositary who shall notify the Executive Director of the Centre of any such deposit.

Article XIV

Accession

This Agreement shall be open for accession by States referred to in Article V. The instruments of accession shall be deposited with the depositary.

Article XV

Entry into Force

1. The present Agreement shall enter into force on the sixtieth day after the date of deposit of the tenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession or signature not subject to ratification, acceptance or approval.
2. For each Contracting Party which signs definitively, ratifies, accepts or approves this Agreement or accedes thereto after the deposit of the tenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession or signature not subject to ratification, acceptance or approval (definitive signature), it shall enter into force on the sixtieth day after the date of definitive signature or deposit by such Contracting Party of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Article XVI

Reservations

No reservations shall be allowed to the present Agreement.

Article XVII

Amendments

1. Amendments to the present Agreement may be proposed by any State Party. A two-thirds majority of the Council shall be required for their adoption.
2. Amendments shall enter into force for all States Parties to the present Agreement when they have been accepted by three quarters of the States Parties. Instruments of acceptance of the amendments shall be deposited with the depositary.

Article XVIII

Withdrawal

1. Any State Party may withdraw from the present Agreement by written notice given to the Depositary. The Depositary shall inform the Executive Director of the Centre and the States Parties of any such notice.
2. Withdrawals shall become effective sixty days after the notice has been received by the Depositary.

Article XIX

Termination

1. The Centre shall remain in existence until the Council, acting in consultation with the Board, has decided its liquidation and, thereafter, for as long as may be necessary to wind it up.
2. After meeting all the outstanding liabilities of the Centre, the Council shall decide on the disposal of the remaining assets, giving due consideration to returning these funds on a pro rata basis to all contributors to the Centre, and/or to transferring them to support South-South cooperation activities and non-profit development work.
3. The present Agreement shall lapse once the Centre has been wound up.

Article XX

Depositary

The Secretary-General of the United Nations shall be the depositary of the present Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned representatives, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Open for signature at Geneva this first day of September of 1994 in a single copy in the English language.

[For the signatures, see p. 75 of this volume.]

In the name of Afghanistan:
Au nom de l'Afghanistan :

In the name of Algeria:
Au nom de l'Algérie :

MOHAMED SALAH DENBRI
[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Angola:
Au nom de l'Angola :

VENANCIO DE MOURA
[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Antigua and Barbuda:
Au nom d'Antigua-et-Barbuda :

In the name of Argentina:
Au nom de l'Argentine :

In the name of the Bahamas:
Au nom des Bahamas :

In the name of Bahrain:
Au nom de Bahreïn :

In the name of Bangladesh:
Au nom du Bangladesh :

In the name of Barbados:
Au nom de la Barbade :

In the name of Belize:
Au nom du Belize :

In the name of Benin:
Au nom du Bénin :

ROBERT DOSSOU

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Bhutan:
Au nom du Bhoutan :

In the name of Bolivia:
Au nom de la Bolivie :

ANTONIO ARANIBAR QUIROGA

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Botswana:
Au nom du Botswana :

In the name of Brazil:
Au nom du Brésil :

RONALDO MOTA SARDENBERG

[15 December 1994 — 15 décembre 1994]

In the name of Brunei Darussalam:
Au nom de Brunei Darussalam :

In the name of Burkina Faso:
Au nom du Burkina Faso :

In the name of Burundi:
Au nom du Burundi :

SINUNGURUZA THERENCE

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Cambodia:
Au nom du Cambodge :

Prince NORODUM SIRIVUDH

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Cameroon:
Au nom du Cameroun :

In the name of Cape Verde:
Au nom du Cap-Vert :

MANUEL CASIMIRO DE JESUS CHANTRE

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of the Central African Republic:
Au nom de la République centrafricaine :

In the name of Chad:
Au nom du Tchad :

In the name of Chile:
Au nom du Chili :

In the name of China:
Au nom de la Chine :

In the name of Colombia:
Au nom de la Colombie :

RODRIGO PARDO GARCIA-PEÑA

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of the Comoros:
Au nom des Comores :

In the name of the Congo:
Au nom du Congo :

In the name of Costa Rica:
Au nom du Costa Rica :

In the name of Côte d'Ivoire:
Au nom de la Côte d'Ivoire :

AWARE ESSY

[25 November 1994 — 25 novembre 1994]

In the name of Cuba:
Au nom de Cuba :

[*Illegible — Illisible*]

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Cyprus:
Au nom de Chypre :

In the name of the Democratic People's Republic of Korea:
Au nom de la République populaire démocratique de Corée :

PAK GIL YON

[6 December 1994 — 6 décembre 1994]

In the name of Djibouti:
Au nom de Djibouti :

In the name of Dominica:
Au nom de la Dominique :

In the name of the Dominican Republic:
Au nom de la République dominicaine :

In the name of Ecuador:
Au nom de l'Équateur :

In the name of Egypt:
Au nom de l'Égypte :

AMRE MOUSSA

[20 September 1994 — 20 septembre 1994]

In the name of El Salvador:
Au nom d'El Salvador :

In the name of Equatorial Guinea:
Au nom de la Guinée équatoriale :

In the name of Ethiopia:
Au nom de l'Éthiopie :

In the name of Fiji:
Au nom de Fidji :

In the name of Gabon:
Au nom du Gabon :

In the name of the Gambia:
Au nom de la Gambie :

In the name of Ghana:
Au nom du Ghana :

GEORGE O. LAMPTEY

[17 October 1994 — 17 octobre 1994]

In the name of Grenada:
Au nom de la Grenade :

In the name of Guatemala:
Au nom du Guatemala :

In the name of Guinea:
Au nom de la Guinée :

In the name of Guinea-Bissau:
Au nom de la Guinée-Bissau :

In the name of Guyana:
Au nom de la Guyane :

CHEDDI B. JAGAN

[Signature not subject to ratification — Signature non
soumise à ratification]

[16 September 1994 — 16 septembre 1994]

In the name of Haiti:
Au nom d'Haïti :

In the name of Honduras:
Au nom du Honduras :

ERNESTO PAZ AGUILAR
[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of India:
Au nom de l'Inde :

DINESH SINGH
[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Indonesia:
Au nom de l'Indonésie :

ALI ALATAS
[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of the Islamic Republic of Iran:
Au nom de la République islamique d'Iran :

JAVAD ZARIF KHANSARI
[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Iraq:
Au nom de l'Iraq :

In the name of Jamaica:
Au nom de la Jamaïque :

LUCILLE MAIR
[23 November 1994 — 23 novembre 1994]

In the name of Jordan:
Au nom de la Jordanie :

[Illegible — Illisible]

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Kenya:
Au nom du Kenya :

In the name of Kuwait:
Au nom du Koweït :

In the name of the Lao People's Democratic Republic:
Au nom de la République démocratique populaire lao :

In the name of Lebanon:
Au nom du Liban :

In the name of Lesotho:
Au nom du Lesotho :

In the name of Liberia:
Au nom du Libéria :

In the name of the Libyan Arab Jamahiriya:
Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne :

OMAR MUSTAFA

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Madagascar:
Au nom de Madagascar :

In the name of Malawi:
Au nom du Malawi :

EDWARD BWANALI
[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Malaysia:
Au nom de la Malaisie :

TAN SRI RAZALI ISMAIL
[1 December 1994 — 1^{er} décembre 1994]

In the name of Maldives:
Au nom des Maldives :

In the name of Mali:
Au nom du Mali :

SY DADIATOU SOW
[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Malta:
Au nom de Malte :

In the name of the Marshall Islands:
Au nom des Iles Marshall :

In the name of Mauritania:
Au nom de la Mauritanie :

In the name of Mauritius:
Au nom de Maurice :

In the name of the Federated States of Micronesia:
Au nom des Etats fédérés de Micronésie :

RESIO S. MOSES
[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Mongolia:
Au nom de la Mongolie :

In the name of Morocco:
Au nom du Maroc :

AHMED SNOUSSI

[19 October 1994 — 19 octobre 1994]

In the name of Mozambique:
Au nom du Mozambique :

PASCOAL MANUEL MOCUMBI

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Myanmar:
Au nom du Myanmar :

In the name of Namibia:
Au nom de la Namibie :

THEO-BEN GURIRAB

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Nepal:
Au nom du Népal :

In the name of Nicaragua:
Au nom du Nicaragua :

In the name of the Niger:
Au nom du Niger :

In the name of Nigeria:
Au nom du Nigéria :

BABA GANA KINGIBE

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Oman:
Au nom de l'Oman :

In the name of Pakistan:
Au nom du Pakistan :

In the name of Panama:
Au nom du Panama :

JORGE E. ILLUECA

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Papua New Guinea:
Au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

In the name of Paraguay:
Au nom du Paraguay :

In the name of Peru:
Au nom du Pérou :

In the name of the Philippines:
Au nom des Philippines :

[*Illegible — Illisible*]

[13 October 1994 — 13 octobre 1994]

In the name of Qatar:
Au nom du Qatar:

In the name of the Republic of Korea:
Au nom de la République de Corée :

In the name of Romania:
Au nom de la Roumanie :

In the name of Rwanda:
Au nom du Rwanda :

In the name of Saint Kitts and Nevis:
Au nom de Saint-Kitts-et-Nevis :

In the name of Saint Lucia:
Au nom de Sainte-Lucie :

In the name of Saint Vincent and the Grenadines:
Au nom de Saint-Vincent-et-Grenadines :

In the name of Samoa:
Au nom du Samoa :

In the name of Sao Tome and Principe:
Au nom de Sao Tomé-et-Principe :

In the name of Saudi Arabia:
Au nom de l'Arabie saoudite :

In the name of Senegal:
Au nom du Sénégal :

In the name of Seychelles:
Au nom des Seychelles :

DANIELLE ST. TORRE

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Sierra Leone:
Au nom de la Sierra Leone :

ABASS C. BUNDU

[4 October 1994 — 4 octobre 1994]

In the name of Singapore:
Au nom de Singapour :

In the name of Solomon Islands:
Au nom des Iles Salomon :

In the name of Somalia:
Au nom de la Somalie :

In the name of South Africa:
Au nom de l'Afrique du Sud :

ALFRED BAPHETHUXOLO Nzo

[3 October 1994 — 3 octobre 1994]

In the name of Sri Lanka:
Au nom de Sri Lanka :

LAKSHMAN KADIRGAMAR

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of the Sudan:
Au nom du Soudan :

HUSSEIN SULIMAN ABU SALIH MFA
[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Suriname:
Au nom du Suriname :

RUNALDO RONALD VENETIAAN
[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Swaziland:
Au nom du Swaziland :

In the name of the Syrian Arab Republic:
Au nom de la République arabe syrienne :

In the name of Thailand:
Au nom de la Thaïlande :

In the name of Togo:
Au nom du Togo :

In the name of Tonga:
Au nom des Tonga :

In the name of Trinidad and Tobago:
Au nom de la Trinité-et-Tobago :

In the name of Tunisia:
Au nom de la Tunisie :

In the name of Uganda:
Au nom de l'Ouganda :

[*Illegible — Ilisible*]

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of the United Arab Emirates:
Au nom des Emirats arabes unis :

In the name of the United Republic of Tanzania:
Au nom de la République-Unie de Tanzanie :

DAUDI MWAKAWAGO

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

In the name of Uruguay:
Au nom de l'Uruguay :

In the name of Vanuatu:
Au nom de Vanuatu :

In the name of Venezuela:
Au nom du Venezuela :

In the name of Viet Nam:
Au nom du Viet Nam :

LE VAN BANG

[25 November 1994 — 25 novembre 1994]

In the name of Yemen:
Au nom du Yémen :

In the name of Yugoslavia:
Au nom de la Yougoslavie :

DRAGOMIR DJOKIC

[8 December 1994 — 8 décembre 1994]

In the name of Zaire:
Au nom du Zaïre :

In the name of Zambia:
Au nom de la Zambie :

In the name of Zimbabwe:
Au nom du Zimbabwe :

T. J. B. JOKONYA

[30 September 1994 — 30 septembre 1994]

ANNEX

1. Afghanistan
2. Algeria
3. Angola
4. Antigua and Barbuda
5. Argentina
6. Bahamas
7. Bahrain
8. Bangladesh
9. Barbados
10. Belize
11. Benin
12. Bhutan
13. Bolivia
14. Botswana
15. Brazil
16. Brunei Darussalam
17. Burkina Faso
18. Burundi
19. Cambodia
20. Cameroon
21. Cape Verde
22. Central African Republic
23. Chad
24. Chile
25. Colombia
26. Comoros
27. Congo
28. Costa Rica
29. Côte d'Ivoire
30. Cuba
31. Cyprus
32. Democratic People's Republic
of Korea
33. Djibouti
34. Dominica
35. Dominican Republic
36. Ecuador
37. Egypt
38. El Salvador
39. Equatorial Guinea
40. Ethiopia
41. Fiji
42. Gabon
43. Gambia
44. Ghana
45. Grenada
46. Guatemala
47. Guinea
48. Guinea-Bissau
49. Guyana
50. Haiti
51. Honduras
52. India
53. Indonesia
54. Iran (Islamic
Republic of)
55. Iraq
56. Jamaica
57. Jordan
58. Kenya
59. Kuwait
60. Lao People's Democratic
Republic
61. Lebanon
62. Lesotho
63. Liberia
64. Libyan Arab Jamahiriya
65. Madagascar
66. Malawi
67. Malaysia
68. Maldives
69. Mali
70. Malta
71. Marshall Islands
72. Mauritania
73. Mauritius

-
- | | |
|------------------------------------|--|
| 74. Micronesia | 104. Singapore |
| 75. Mongolia | 105. Solomon Islands |
| 76. Morocco | 106. Somalia |
| 77. Mozambique | 107. South Africa |
| 78. Myanmar | 108. Sri Lanka |
| 79. Namibia | 109. Sudan |
| 80. Nepal | 110. Suriname |
| 81. Nicaragua | 111. Swaziland |
| 82. Niger | 112. Syrian Arab Republic |
| 83. Nigeria | 113. Thailand |
| 84. Oman | 114. Togo |
| 85. Pakistan | 115. Tonga |
| 86. Panama | 116. Trinidad and Tobago |
| 87. Papua New Guinea | 117. Tunisia |
| 88. Paraguay | 118. Uganda |
| 89. Peru | 119. United Arab Emirates |
| 90. Philippines | 120. United Republic of
Tanzania |
| 91. Qatar | 121. Uruguay |
| 92. Republic of Korea | 122. Vanuatu |
| 93. Romania | 123. Venezuela |
| 94. Rwanda | 124. Viet Nam |
| 95. St. Kitts and Nevis | 125. Yemen |
| 96. St. Lucia | 126. Yugoslavia (cannot
participate in the
activities of G-77) |
| 97. St. Vincent and the Grenadines | 127. Zaire |
| 98. Samoa | 128. Zambia |
| 99. Sao Tome and Principe | 129. Zimbabwe |
| 100. Saudi Arabia | 130. People's Republic of
China |
| 101. Senegal | |
| 102. Seychelles | |
| 103. Sierra Leone | |
-

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ PORTANT CRÉATION DU CENTRE SUD

PRÉAMBULE

Les Etats en développement Parties au présent Accord :

Accueillant avec satisfaction les travaux de la Commission Sud, y compris son rapport intitulé « Défis au Sud » et se félicitant des activités du Centre Sud au cours des deux années de relais à la suite de la Commission Sud;

Prenant note des recommandations contenues au rapport sur les « Défis au Sud » ainsi qu'à la résolution 46/155² de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au rapport de la Commission Sud invitant les gouvernements et les organisations internationales à appliquer les recommandations qui y figurent;

Soulignant la nécessité d'une coopération étroite et efficace entre les pays en développement;

Réaffirmant l'importance de la création de mécanismes propres à faciliter et à promouvoir la coopération Sud-Sud s'étendant à l'ensemble des pays concernés;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

CRÉATION DU SIÈGE DE L'ORGANISATION

1. Par les présentes, les Parties au présent Accord établissent le Centre Sud ci-après dénommé « le Centre ».

2. Le Siège du Centre sera situé à Genève en Suisse. Il sera loisible au Centre de créer des bureaux régionaux.

¹ Entré en vigueur le 30 juillet 1995, soit le soixantième jour après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou de la signature définitive, conformément au paragraphe 1 de l'article XV :

<i>Participant</i>	<i>Date de signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a) ou d'approbation (AA)</i>	
Chine	4 mai	1995 a
Guyana	16 septembre	1994 s
Inde	13 décembre	1994
Indonesie	17 février	1995
Ouganda	12 mai	1995
Pakistan	12 mai	1995 a
République populaire démocratique de Corée	31 mai	1995 AA
Seychelles	24 mai	1995 s
Sri Lanka	16 mars	1995
Zimbabwe	5 janvier	1995 s

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 49 (A/46/49)*, p. 128.

Article II

OBJECTIFS

Les objectifs du Centre sont les suivants :

a) Favoriser la solidarité entre les pays du Sud, une prise de conscience ainsi qu'une connaissance et une compréhension mutuelles entre les pays et les populations du Sud;

b) Favoriser divers types de coopération et d'initiatives entre pays du Sud de même que le renforcement des liens entre eux ainsi que la coopération et l'échange d'informations; à cet égard, coopérer avec des groupes et des personnes intéressées qui sont à la fois disposées à échanger des idées et/ou à œuvrer conjointement avec le Centre à des fins communes;

c) Contribuer à une collaboration intéressant l'ensemble des pays concernés afin de promouvoir les intérêts communs et une participation coordonnée des pays en développement dans le cadre de forums internationaux qui portent sur des questions intéressant la coopération entre pays du Sud et entre ceux-ci et les pays du Nord, de même que sur des problèmes mondiaux;

d) Contribuer à une meilleure compréhension et coopération mutuelles entre le Nord et le Sud sur une base d'équité et de justice pour tous; et à cette fin, à la démocratisation et au renforcement des Nations Unies et du système qui l'entoure;

e) Encourager une convergence de vues et de démarches entre les pays du Sud s'agissant des problèmes économiques, politiques et stratégiques mondiaux qui ont trait aux concepts en constante évolution relatifs au développement, à la souveraineté et à la sécurité;

f) Poursuivre sans cesse des efforts visant à créer et à maintenir des contacts avec des personnalités intéressées ayant fait leurs preuves ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, notamment dans le Sud, ainsi qu'avec des centres académiques et de recherches et des établissements internationaux et nationaux;

g) Assurer à tous les pays en développement ainsi qu'aux groupes et individus intéressés, l'accès aux publications du Centre et aux résultats de ses travaux, sans qu'il soit tenu compte de l'adhésion, en vue de leur exploitation à l'avance du Sud dans son ensemble, conformément aux objectifs énoncés au présent article.

Article III

FONCTIONS

Afin de réaliser ses objectifs, le Centre

a) Contribue à élaborer des opinions et des démarches utiles au Sud s'agissant de problèmes qui se posent aux pays du Sud, en fournissant notamment des analyses axées sur des lignes d'action en organisant des groupes de travail et des consultations d'experts, ainsi qu'en mettant au point et en maintenant une coopération et des échanges avec un réseau d'institutions, d'organisations et d'individus, en particulier dans le Sud. A cet égard, le Centre favorise également l'application de politiques et d'initiatives envisagées dans le rapport portant sur les « Défis au Sud », tout en les réexaminant et en les mettant à jour, selon le cas;

b) Suscite des idées et des initiatives orientées vers l'action à l'intention, selon le cas, des gouvernements du Sud, des établissements de coopération entre pays du Sud, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à l'ensemble de la communauté;

c) Dans les limites de ses possibilités, de ses ressources et de son mandat, réagit aux questions et aux situations nouvelles, de même qu'aux besoins et aux demandes *ad hoc* tant en matière d'orientations générales que d'appui technique et autres provenant d'entités collectives du Sud telles que le Mouvement des pays non alignés, le Groupe des 77, le Groupe des 15 et autres;

d) Il procède à ces fonctions notamment en

- i) Etablissant et en appliquant des programmes d'analyse, de recherche et de consultation;
- ii) Procédant à la collecte, à la systématisation, à l'analyse et à la diffusion d'informations pertinentes concernant la coopération Sud-Sud, les relations Nord-Sud, les organisations multilatérales ainsi que d'autres questions d'intérêt pour le Sud;
- iii) Rendant accessibles et en assurant une large diffusion des résultats de ses travaux et, dans la mesure du possible, des opinions et des attitudes qui reflètent les analyses et les délibérations des établissements et des experts du Sud au moyen de publications, des médias, des moyens électroniques et autres moyens appropriés.

e) Selon le cas et dans la mesure la plus large possible, invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier celles du Sud, ainsi que les établissements académiques et de recherche ainsi que d'autres organismes, à participer à ses travaux et à ses activités, ajoutant ainsi à ses propres capacités tout en encourageant la coopération à l'échelle de l'ensemble du Sud et en mettant en commun les diverses ressources.

Article IV

MÉTHODES DE TRAVAIL

Le Centre s'acquitte de ses responsabilités de la manière suivante :

a) Il doit constituer un mécanisme dynamique et orienté vers l'action au service des pays et des peuples du Sud. Il jouit d'une pleine indépendance sur le plan intellectuel fondée sur le précédent établi par la Commission Sud et par le Centre au cours des deux premières années d'activités en sa qualité de mécanisme de suivi de la Commission;

b) Il remplit ses fonctions de manière flexible et non bureaucratique et il continue à élaborer des méthodes de travail utilisées au départ par la Commission Sud. Les responsabilités et la structure du Centre feront l'objet d'un réexamen périodique afin de répondre aux besoins en constante évolution et d'adapter la structure et les méthodes de travail du Centre aux nouvelles réalités;

c) Il exécute ses responsabilités de façon transparente et demeure un organisme indépendant axé sur les problèmes de fond.

Article V

ADHÉSION

Tous les pays en développement membres du Groupe des 77 et la Chine visés à l'annexe ainsi que d'autres pays en développement jugés admissibles par le Conseil des représentants peuvent adhérer au Centre.

Article VI

ORGANES

Le Centre se compose d'une Assemblée des représentants, d'un Conseil d'administration et d'un Secrétariat.

Article VII

ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS

1. L'Assemblée des représentants, ci-après dénommée « l'Assemblée », est la plus haute instance établie par le présent Accord. Elle se compose d'un représentant par Etat membre. Les représentants sont des personnalités de haut niveau connues pour leur engagement et leur contribution au développement du Sud et à la coopération entre les pays du Sud.

2. L'Assemblée choisit parmi ses membres un Convocateur dont le mandat est de trois ans. Il est rééligible. Le Convocateur convoque les sessions de l'Assemblée qu'il préside lui-même.

3. L'Assemblée se réunit au moins une fois tous les trois ans en session ordinaire. Le Convocateur peut convoquer des sessions extraordinaires à la demande d'au moins un tiers des membres.

4. L'Assemblée établit et adopte son règlement intérieur.

5. L'Assemblée examine les activités passées, présentes et futures du Centre. Elle exprime notamment des avis d'ordre général et des recommandations particulières concernant les activités futures du Centre. Elle exerce également toute autre fonction qui lui sont conférées aux termes du présent Accord.

6. L'Assemblée examine les rapports annuels du Directeur exécutif, les activités du Centre et les programmes d'appels de fonds, ainsi que les budgets et les comptes soumis par le Conseil d'administration aux termes de l'article X.

7. L'Assemblée s'attache à adopter ses décisions par consensus. Tous les efforts en vue de parvenir à un consensus étant épuisés et aucun accord ne pouvant être acquis, l'Assemblée procède alors à la prise de décisions à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants. Chaque Etat détient une voix au sein de l'Assemblée.

8. Les opinions exprimées au cours des séances de l'Assemblée et les recommandations de celle-ci doivent servir de guide tant au Conseil d'administration qu'au Directeur exécutif s'agissant de la planification et de l'exécution de la phase ultérieure des activités du Centre, tout en veillant à ce qu'en tout temps le Centre demeure libre de tout problème financier ou de tout déficit.

Article VIII

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration du Centre, ci-après dénommé « le Conseil », se compose de neuf membres désignés par l'Assemblée des représentants, auxquels s'ajoute un Président. La composition du Conseil reflète un large équilibre géographique entre les membres du Sud. A la suite d'une large consultation avec les membres de l'Assemblée et du Conseil et avec d'autres personnalités du Sud, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée et du Conseil une liste des candidats susceptibles de siéger au Conseil d'administration.

2. Les membres du Conseil d'administration se voient confier des mandats de trois ans. En aucun cas un membre du Conseil peut-il remplir plus de trois mandats consécutifs. Les membres du Conseil servent à titre personnel. Il s'agit d'individus hautement respectés à la fois pour leur intégrité et leurs compétences personnelles; ils doivent jouir d'une haute réputation professionnelle et intellectuelle dans les domaines de leurs compétences respectives et ils doivent participer activement à la promotion du développement et à la coopération entre les pays du Sud.

3. Une formule appropriée permettant d'assurer à la fois la continuité et le changement s'agissant de la composition du Conseil sera approuvée par lui. Le Conseil veillera également à approuver les arrangements propres à pourvoir à une vacance au sein du Conseil en raison d'un décès ou d'une démission.

4. Le Président est élu par le Conseil d'administration sur la base d'une courte liste élaborée par le Conseil à la suite de consultations avec l'Assemblée des représentants et d'autres institutions et personnalités réputées du Sud. Les candidats ainsi proposés au Conseil doivent être connus pour leur ouverture d'esprit, leurs mérites, leurs compétences intellectuelles et en matière de gestion. Le Président est élu pour trois ans. En aucun cas un président peut-il assumer plus de trois mandats.

5. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président.

6. Le Conseil établit et adopte son règlement intérieur.

7. Le Conseil examine et approuve le rapport annuel du Directeur exécutif, le programme de travail du Centre, le programme d'appels de fonds, le budget et les comptes annuels qui sont soumis à un vérificateur extérieur. A la suite de son approbation, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée des représentants le rapport annuel, les programmes de travail et d'appels de fonds, le budget et les comptes.

8. Le Conseil désigne le Directeur exécutif visé au paragraphe 1 de l'article IX, sur la base d'une recommandation de son Président.

9. Le Conseil d'administration exerce toutes autres fonctions qui pourraient lui être dévolues par le présent Accord ou à lui être confiées par l'Assemblée des représentants.

10. D'autres personnes du Sud peuvent, sur invitation, assister aux réunions du Conseil d'administration, selon le cas.

11. Le Conseil d'administration s'attache à adopter des décisions par consensus. Tous les efforts visant à parvenir à un consensus ayant échoué, et aucun accord ne pouvant être acquis, le Conseil procède alors à la prise de décisions à la majorité

absolue de ses membres présents et votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Article IX

LE SECRÉTARIAT

1. Sous la direction d'un Directeur exécutif qui sera reconnu comme étant une personnalité d'envergure provenant du Sud, le Secrétariat du Centre est composé d'un petit groupe de collaborateurs compétents et engagés.

2. Le Secrétariat coopère avec un réseau mondial d'institutions et d'individus. Son importance est limitée au minimum nécessaire à l'exécution efficace des fonctions du Centre.

3. Le Secrétariat assiste le Président de l'Assemblée des représentants, l'Assemblée elle-même ainsi que le Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions. Il entreprend notamment des travaux de fond propres à réaliser les objectifs et les fonctions du Centre, le Directeur exécutif travaillant en étroite consultation avec le Président du Conseil d'administration. Le Secrétariat rédige également le rapport annuel du Directeur exécutif visé au paragraphe 6 de l'article VII et au paragraphe 7 de l'article VIII.

4. Le Secrétariat rédige le règlement financier et le règlement administratif ainsi que le règlement du personnel fondés sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Ces textes sont soumis à l'Assemblée des représentants et ensuite examinés en vue de leur adoption par le Conseil d'administration.

Article X

FINANCES

1. En coopération avec le Président de l'Assemblée des représentants et les membres du Conseil d'administration, l'Assemblée est responsable des appels de fonds propres à satisfaire aux besoins du Centre pour lui permettre de remplir les objectifs énoncés à l'article II.

2. Les Etats membres sont invités à effectuer des contributions volontaires destinées au financement du Centre. Celui-ci aura également l'autorité nécessaire lui permettant d'accepter des contributions provenant d'autres sources gouvernementales ou non gouvernementales, en particulier du Sud, y compris des sources internationales, régionales et sous-régionales de même que des milieux d'affaires. Des fonds supplémentaires pourront être sollicités aux fins de projets et de programmes spécifiques.

3. Une portion appropriée desdites contributions seront versées à un fonds d'équipement créé afin de générer des revenus destinés à appuyer les activités du Centre. Ce fonds sera géré par le Directeur exécutif qui aura la responsabilité d'assurer une gestion professionnelle appropriée de ce fonds et qui sera comptable au Président et, par son intermédiaire, à l'Assemblée et au Conseil. Les comptes relatifs audit fonds feront l'objet d'une vérification annuelle indépendante tout comme tous les autres comptes du Centre qui seront approuvés par l'Assemblée des représentants et pour ensuite être examinés par le Conseil d'administration à l'occasion de ses sessions ordinaires.

4. L'exercice budgétaire correspondra à l'année civile. Le budget de l'année suivante et la vérification extérieure des comptes de l'année précédente seront soumis à l'Assemblée des représentants et au Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article VIII et du paragraphe 6 de l'article VII.

5. La situation et les perspectives financières du Centre feront l'objet d'un examen par le Conseil d'administration à chacune de ses sessions ordinaires.

Article XI

PERSONNALITÉ, CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Centre possède la capacité d'une personne juridique internationale. En outre, il a la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer de biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

2. Le Centre jouit des privilèges et immunités normalement reconnus aux organisations intergouvernementales.

3. Le Centre cherchera à conclure avec le Gouvernement helvétique un accord de siège portant sur son statut et sur ses privilèges et immunités.

Article XII

INTERPRÉTATION

Tout différend entre les Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé au moyen des bons offices de l'Assemblée des représentants ou de son Président sera soumis à un tribunal arbitral désigné par ladite Assemblée.

Article XIII

SIGNATURE, SIGNATURE DÉFINITIVE, RATIFICATION, ADHÉSION ET ACCEPTATION

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature par tous les Etats tels qu'ils sont définis à l'article V, du 1^{er} au 27 septembre 1994, au Centre Sud à Genève, Suisse. Par la suite, l'Accord sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 30 septembre au 15 décembre 1994.

2. Le présent Accord est soumis à :

a) Signature non subordonnée à ratification, acceptation ou approbation (signature définitive);

b) Signature subordonnée à ratification, acceptation ou ratification.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire qui notifie le Directeur général du Centre de tels dépôts.

Article XIV

ACCESSION

Le présent Accord sera ouvert à accession par tout Etat visé à l'article V. Les instruments d'accession seront déposés auprès du dépositaire.

Article XV

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour à compter de la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession ou de signature non subordonnée à ratification, à acceptation ou à approbation.

2. Dans le cas d'une Partie contractante qui signe définitivement, ratifie, accepte ou approuve le présent Accord à la suite du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'accession ou d'approbation non subordonnée à ratification, acceptation ou approbation (signature définitive), ledit Accord entrera en vigueur le soixantième jour à compter de la date de la signature définitive ou du dépôt par ladite Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession.

Article XVI

RÉSERVES

Le présent Accord ne peut faire l'objet d'aucune réserve.

Article XVII

AMENDEMENTS

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement au présent Accord. Toutefois, son adoption est soumise à l'approbation des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

2. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats Parties au présent Accord à la suite de leur acceptation par les trois quarts des Etats membres. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du dépositaire.

Article XVIII

RETRAIT

1. Il est loisible à tout Etat Partie de dénoncer le présent Accord par une notification écrite adressée au dépositaire. Le dépositaire informe alors le Directeur exécutif du Centre et les Etats Parties de pareille dénonciation.

2. Le retrait devient effectif à compter du soixantième jour suivant la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification.

Article XIX

CESSATION

1. Le Centre continuera à exister tant et aussi longtemps que le Conseil d'administration, en consultation avec l'Assemblée des représentants, n'aura pas décidé de sa liquidation et de la période nécessaire à cette fin.

2. A la suite de la liquidation du passif du Centre, le Conseil d'administration décide de la liquidation du solde des avoirs, tenant compte d'une répartition au prorata des fonds restants à tous les contributeurs du Centre et/ou de leur transfert aux fins d'activités de coopération Sud-Sud et d'activités de développement sans but lucratif.

3. Le présent Accord deviendra caduc dès la fin des activités du Centre.

Article XX

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est dépositaire du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, à ce dûment autorisé par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Ouvert à la signature à Genève, le 1^{er} septembre 1994 en un seul exemplaire en langue anglaise.

[Pour les signatures, voir p. 75 du présent volume.]

ANNEXE

- | | |
|-------------------------|---|
| 1. Afghanistan | 55. Iran (République islamique d') |
| 2. Afrique du Sud | 56. Iraq |
| 3. Algérie | 57. Jamahiriya arabe libyenne |
| 4. Angola | 58. Jamaïque |
| 5. Antigua-et-Barbuda | 59. Jordanie |
| 6. Arabe saoudite | 60. Kenya |
| 7. Argentine | 61. Koweït |
| 8. Bahamas | 62. Lesotho |
| 9. Bahreïn | 63. Liban |
| 10. Bangladesh | 64. Libéria |
| 11. Barbade | 65. Madagascar |
| 12. Belize | 66. Malaisie |
| 13. Bénin | 67. Malawi |
| 14. Bhoutan | 68. Maldives |
| 15. Bolivie | 69. Mali |
| 16. Botswana | 70. Malte |
| 17. Brésil | 71. Maroc |
| 18. Brunéi Darussalam | 72. Maurice |
| 19. Burkina Faso | 73. Mauritanie |
| 20. Burundi | 74. Micronésie |
| 21. Cambodge | 75. Mongolie |
| 22. Cameroun | 76. Mozambique |
| 23. Cap-Vert | 77. Myanmar |
| 24. Chili | 78. Namibie |
| 25. Chypre | 79. Népal |
| 26. Colombie | 80. Nicaragua |
| 27. Comores | 81. Niger |
| 28. Congo | 82. Nigéria |
| 29. Costa Rica | 83. Oman |
| 30. Côte d'Ivoire | 84. Ouganda |
| 31. Cuba | 85. Pakistan |
| 32. Djibouti | 86. Panama |
| 33. Dominique | 87. Papouasie-Nouvelle-Guinée |
| 34. Egypte | 88. Paraguay |
| 35. El Salvador | 89. Pérou |
| 36. Emirats arabes unis | 90. Philippines |
| 37. Equateur | 91. Qatar |
| 38. Ethiopie | 92. République arabe syrienne |
| 39. Fidji | 93. République centrafricaine |
| 40. Gabon | 94. République de Corée |
| 41. Gambie | 95. République démocratique populaire
lao |
| 42. Ghana | 96. République dominicaine |
| 43. Grenade | 97. République populaire de Chine |
| 44. Guatemala | 98. République populaire démocratique
de Corée |
| 45. Guinée | 99. République-Unie de Tanzanie |
| 46. Guinée-Bissau | 100. Roumanie |
| 47. Guinée équatoriale | 101. Rwanda |
| 48. Guyana | 102. Saint-Kitts-et-Nevis |
| 49. Haïti | 103. Sainte-Lucie |
| 50. Honduras | 104. Saint-Vincent-et-les Grenadines |
| 51. Iles Marshall | 105. Samoa |
| 52. Iles Salomon | 106. Sao Tomé-et-Principe |
| 53. Inde | |
| 54. Indonésie | |

-
- | | |
|-------------------|--|
| 107. Sénégal | 120. Trinité-et-Tobago |
| 108. Seychelles | 121. Tunisie |
| 109. Sierra Leone | 122. Uruguay |
| 110. Singapour | 123. Vanuatu |
| 111. Somalie | 124. Venezuela |
| 112. Soudan | 125. Viet Nam |
| 113. Sri Lanka | 126. Yémen |
| 114. Suriname | 127. Yougoslavie (non autorisée à participer aux activités du Groupe des 77) |
| 115. Swaziland | 128. Zaïre |
| 116. Tchad | 129. Zambie |
| 117. Thaïlande | 130. Zimbabwe |
| 118. Togo | |
| 119. Tonga | |
-

